

La Directrice générale de l'Agence française de développement,

Vu les articles R. 513-22 à R. 513-42 du code monétaire et financier et, notamment, l'article R. 513-33 ;

Vu le décret du 30 mai 2013 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence française de développement, publié au Journal Officiel de la République Française le 31 mai 2013 ;

DECIDE :

Délégation est donnée à Monsieur Matthieu DISCOUR, Directeur de l'Agence de Port-Louis, à l'effet de signer, au nom de la Directrice générale, l'ensemble des actes, correspondances, décisions, contrats relatifs à l'exercice des attributions de l'Agence de Port-Louis visées au recueil d'attributions des services de l'AFD, tel qu'éventuellement modifié.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu DISCOUR, Directeur de l'Agence de Port-Louis, la délégation de signature visée à la présente décision peut être exercée par Monsieur Laurent BERGADAA, chargé de mission de l'agence de Port-Louis.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Matthieu DISCOUR et de Monsieur Laurent BERGADAA, délégation est donnée à Monsieur Abendra PATTEN, cadre local à l'Agence de Port-Louis, à l'effet de signer, au nom de la Directrice générale, l'ensemble des actes, correspondances, décisions, contrats relatifs à l'exercice des attributions suivantes de l'Agence de Port-Louis :

- tous actes relatifs à l'instruction d'un concours financier, d'une garantie, d'une prise ou d'une cession de participation qui relèvent de la compétence des organes statutaires de l'AFD ;
- tous actes relatifs à la contractualisation, à l'exécution et au suivi d'un concours financier, d'une garantie, d'une prise ou d'une cession de participation qui ont été préalablement autorisés par les organes statutaires de l'AFD ;
- les clauses compromissaires ;
- les conventions de financement relatives aux concours accordés dans le cadre du FFEM ;
- tous actes d'instruction, de contractualisation et de suivi des conventions visées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article R 513-30 du code monétaire et financier ;
- la certification des copies conformes à l'original ;
- les marchés, contrats et conventions d'achat, leurs avenants et marchés complémentaires, ainsi que les actes relatifs à la passation et l'exécution de ces marchés, contrats et conventions.

La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de l'AFD.

Fait à Paris, le 01 décembre 2015
En un exemplaire original

La Directrice générale

Anne PAUGAM